

Modification des Statuts 2023

TITRE 1 - Dénomination, forme légale, siège et durée	3
Article 1 - Dénomination et forme légale.....	3
Article 2 - Siège.....	3
Article 3 - Durée	3
TITRE 2 - But désintéressé et Objet.....	4
Article 4 - But désintéressé	4
Article 5 - Objet	4
TITRE 3 - Membres	5
Article 6 - Classification des membres	5
Article 7 - Conditions d'admission du futur membre.....	5
Article 8 - Admission.....	6
Article 9 - Droits et obligations des membres.....	6
Article 10 - Démission et exclusion	6
Article 11 - Membres démissionnaires ou exclus	7
Article 12 - Registre des membres	7
TITRE 4 - Cotisations.....	7
Article 13 - Montants et paiements	7
TITRE 5 - Assemblée Générale.....	7
Article 14 - Composition.....	7
Article 15 - Pouvoirs	7
Article 16 - Organisation des assemblées générales.....	8
Article 17 - Convocations	9
Article 18 - Votes	9
Article 19 - Procurations.....	9
Article 20 - Quorum et majorités	9

Article 21 - Procès-verbaux	10
TITRE 6 - Organe d'Administration.....	10
Article 22 - Composition.....	10
Article 23 - Pouvoirs	11
Article 24 - Organisation.....	11
Article 25 - Mandats à l'Organe d'Administration	12
Article 26 - Vacance de mandat	13
Article 27 - Réunions de l'Organe d'Administration	13
Article 28 - Représentation légale.....	14
TITRE 7 - Gestion journalière.....	14
Article 29 - Personnel employé	14
Article 30 - Bureau Exécutif.....	14
TITRE 8 - Règlement d'Ordre Intérieur.....	15
Article 31 - Pouvoir	15
TITRE 9 - Comptabilité et contrôle	15
Article 32 - Exercice social	15
Article 33 - Approbation des comptes annuels et du budget	15
Article 34 - Contrôle	15
Article 35 - Dissolution et liquidation.....	15
Article 36 - Affectation du boni de liquidation.....	16
TITRE 10 - Dispositions diverses	16
Article 37 - Conflits	16
Article 38 - Dispositions non prévues.....	16

L'Assemblée Générale extraordinaire, tenue conformément à ses Statuts, le 16 janvier 2024, a approuvé la modification de l'entièreté de ses Statuts comme suit :

TITRE 1 - Dénomination, forme légale, siège et durée

Article 1 - Dénomination et forme légale

L'Association est dénommée : « Belgian Cockpit Association », en abrégé « BeCA » (ci-après dénommée « l'Association »).

L'Association a la forme juridique d'une ASBL agréée comme union professionnelle conformément au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé « CSA »), tel que modifié de temps en temps.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant d'une personne morale, doivent contenir les indications suivantes: 1° la dénomination de l'Association; 2° la forme légale « ASBL reconnue comme union professionnelle »; 3° l'indication précise du siège de l'Association; 4° le numéro d'entreprise; 5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de l'Association; 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'Association; 7° le cas échéant, l'indication que l'Association est en liquidation.

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. L'Organe d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'Association. Si en raison du déplacement du siège la langue des Statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée Générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des Statuts.

L'Association peut être contactée à l'adresse électronique suivante : beca@beca.be

Article 3 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 - But désintéressé et Objet

Article 4 - But désintéressé

L'Association a pour but l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres, tant en Belgique qu'à l'étranger.

À cette fin, elle s'occupera :

1. De la promotion du plus haut niveau de sécurité et de sûreté au sein de l'aviation civile.
2. De conseiller tout qui, de près ou de loin, est intéressé par les différents aspects relatifs au métier de pilote de ligne (commerciaux, éducatifs, scientifiques et techniques).
3. De faire progresser les connaissances techniques de ses membres et de l'industrie aéronautique en proposant et en promouvant les opportunités de formation et/ou d'information qu'elle jugera utile.
4. De développer et maintenir des relations et des contacts étroits, dans un but de mutuelle compréhension, avec les personnes, organismes ou pouvoirs susceptibles d'utiliser les connaissances et services des membres de l'Association
5. De faire respecter les intérêts professionnels de ses membres, et éventuellement de les assister dans leurs relations avec leur employeur ou les autorités publiques.
6. De manière plus générale, de soutenir ses membres qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de leur profession.
7. De tout ce qui peut rapprocher les membres de l'Association et resserrer les liens entre eux.

L'Association poursuivra ces buts avec un devoir de respect vis-à-vis des citoyens et des autorités publiques.

Article 5 - Objet

L'Association peut, moyennant le respect des dispositions légales applicables, accomplir toute action et accorder sa collaboration et participation, par tout moyen, aux organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci. Et ceci notamment :

1. par la publication de documents techniques, de documentation et de brochures, y compris un journal officiel.
2. par la tenue de réunions et conférences consacrées à la discussion des intérêts professionnels de ses membres ou de la profession.
3. par la contribution à l'élaboration de législations et de réglementations servant les intérêts de ses membres et du public.
4. par la représentation de ses membres et de leurs intérêts partout où semblable représentation pourrait paraître désirable, y compris devant les cours et tribunaux;
5. d'une manière générale, par l'exercice de toutes les possibilités qui lui sont réservées par les dispositions législatives applicables.

L'Association pourra faire partie d'une association agréée comme fédération d'unions professionnelles ou d'une association d'organisations professionnelles.

Elle pourra instituer, pour l'usage de ses membres, un bureau de consultations gratuites.

TITRE 3 - Membres

Article 6 - Classification des membres

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Toute référence faite dans les présents Statuts à « membre » ou « membres » sans plus de précision, concerne de façon collective les membres effectifs et les membres adhérents.

Article 7 - Conditions d'admission du futur membre

Toute personne physique intéressée à devenir membre de l'Association doit introduire sa candidature comme membre auprès de l'Organe d'Administration. Il existe deux catégories de membres : les membres adhérents et les membres effectifs.

Pourra être admis comme **membre adhérent**, toute personne physique qui réunit les conditions cumulatives ci-dessous :

1. Être âgé de dix-huit ans au moins.
2. Détenir ou avoir détenu une licence de pilote de ligne ou de pilote professionnel d'aéronefs, ou être un(e) élève pilote de ligne.
3. Accepter les présents Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur.
4. Être approuvé(e) par l'Organe d'Administration.

Sera admis comme **membre effectif**, toute personne physique qui réunit les conditions mentionnées ci-dessus et qui est employé(e) comme pilote de ligne ou pilote professionnel au sein d'une compagnie certifiée comme opérateur aérien ayant un siège d'exploitation, une filiale ou une « home base » située en Belgique.

Article 8 - Admission

Le futur membre adresse sa candidature à l'Organe d'Administration. L'admission ne deviendra définitive qu'après approbation de la candidature par l'Organe d'Administration et le paiement de la cotisation annuelle.

Il/Elle s'engage à respecter les Statuts de l'Association ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. Il/Elle s'engage également à participer activement à la vie de l'Association et à faire bénéficier l'Association de ses aptitudes et connaissances.

L'Organe d'Administration classera les membres dans des Groupes et Catégories en fonction des critères mentionnés dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Une Catégorie est formée par tous les membres effectifs d'une même Compagnie. Pour créer une nouvelle Catégorie, il faut qu'il y ait au moins 10 membres effectifs de la même Compagnie. Une Catégorie doit être reconnue par l'Assemblée Générale.

Article 9 - Droits et obligations des membres

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi ou les présents Statuts.

Les membres adhérents ont les mêmes droits et obligations que les membres effectifs à l'exception de :

1. Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale.
2. Les membres adhérents n'ont accès qu'à une liste limitée de services offerts par l'Association. Ces services sont : Accident-incident Hotline, conseil médical et juridique. Plus de détails à ce sujet sont repris dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 10 - Démission et exclusion

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'Administration. L'Association peut, le cas échéant, leur réclamer les cotisations dues.

Tout membre qui n'a pas réglé sa cotisation au 30 juin de l'année en cours est réputé démissionnaire. L'Association peut lui réclamer les cotisations dues.

Peuvent être exclus les membres qui, par leur comportement ou leurs propos, compromettent la réalisation du but de l'Association ou entachent la réputation de celle-ci. Une telle exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale au scrutin secret et dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des Statuts. La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont l'exclusion est proposée est informé au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée des motifs de la proposition d'exclusion par le Président de l'Organe d'Administration. Le membre a le droit d'être entendu à l'Assemblée Générale.

Article 11 - Membres démissionnaires ou exclus

Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 12 - Registre des membres

L'Association tient un registre de tous les membres effectifs, conformément aux dispositions du CSA. Ce registre est consultable par les membres effectifs au siège de l'Association. En outre, l'accès au registre des membres est également accordé aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet, avec fourniture des copies ou extraits de ce registre, comme stipulé dans le CSA.

TITRE 4 - Cotisations

Article 13 - Montants et paiements

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Cette cotisation, hormis l'indexation éventuelle, ne peut être supérieur à 1.000 euros. Les modalités de recouvrement sont définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

TITRE 5 - Assemblée Générale

Article 14 - Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.

Article 15 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents Statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- l'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association, et la fixation des cotisations.
- La décharge à octroyer aux Administrateurs et le cas échéant, au commissaire;
- L'élection et la révocation des Administrateurs;
- L'exclusion des membres;
- L'adoption et la modification du Règlement d'Ordre Intérieur proposé par l'Organe d'Administration;
- La modification des Statuts;
- La dissolution de l'Association;
- Tous les autres pouvoirs conférés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents Statuts.

Article 16 - Organisation des assemblées générales

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire chaque année. Une Assemblée Générale peut à tout moment être réunie par décision de l'Organe d'Administration ou, le cas échéant, du commissaire. L'Assemblée Générale sera également réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs de l'Association au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres, Administrateurs et, le cas échéant, commissaire(s) doivent y être convoqués.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Organe d'Administration, ou s'il est absent, par le Vice-Président Exécutif ou par le plus âgé des Administrateurs présents. La personne qui préside l'Assemblée Générale donnera la parole, dirigera les débats et veillera au bon déroulement de la réunion. Cette personne nomme aussi un secrétaire d'assemblée, qui établira ou fera établir la liste de présences et les minutes d'assemblée. Le bureau de l'Assemblée Générale est composé de la personne qui préside l'Assemblée Générale ou de la ou des personnes désignée(s) par la personne qui préside l'assemblée.

L'Organe d'Administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, conformément aux dispositions légales applicables.

Si l'avis de convocation le prévoit, chaque membre effectif peut être autorisé à voter à distance avant l'Assemblée Générale sous forme électronique ou par écrit. Ces votes sont pris en compte pour le calcul des conditions de présence et de majorité. L'Organe d'Administration prend les mesures nécessaires pour contrôler la qualité et l'identité des membres effectifs.

Les membres effectifs de l'Assemblée Générale peuvent à l'unanimité et par écrit (y compris par accord électronique), prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée Générale, à l'exception des décisions pour lesquelles le CSA l'exclut.

Article 17 - Convocations

L'Organe d'Administration convoquera une Assemblée Générale ordinaire avant la fin du premier trimestre de chaque année. En outre, l'Assemblée Générale est convoquée chaque fois que l'Organe d'Administration et, le cas échéant, le commissaire, le juge opportun ou à la demande des membres effectifs conformément aux dispositions applicables des Statuts.

Les convocations à l'Assemblée Générale seront envoyées par les soins du Vice-Président Administratif et Financier, à la demande du Président, par courrier ou email ou un autre moyen de communication équivalent au moins quinze jours à l'avance. Les convocations à une Assemblée Générale qui doit délibérer sur les modifications aux Statuts ou la dissolution de l'Association devront être envoyées aux membres au moins un mois à l'avance. Les convocations mentionneront l'ordre du jour et indiqueront le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale. Toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale pour laquelle la convocation n'a pas encore été envoyée. Seuls les points figurant à l'ordre du jour pourront être votés.

Article 18 - Votes

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux Assemblées et débats avec voix consultative.

Article 19 - Procurations

Chaque membre effectif pourra, par simple lettre ou par tout autre moyen de communication écrit, se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif. Un membre effectif peut porter quatre procurations au maximum.

Article 20 - Quorum et majorités

L'Assemblée Générale sera valablement constituée si le quart au moins des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si à une Assemblée Générale cette obligation de quorum minimale n'est pas atteinte, l'Organe d'Administration pourra convoquer une seconde Assemblée Générale qui sera valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents Statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple (c'est-à-dire plus de 50%) des votes exprimés par les membres effectifs présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte dans les votes exprimés, quelle que soit la nature de la décision sur laquelle l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer. En cas d'égalité des voix, celle de la personne qui préside l'assemblée est prépondérante.

L'Assemblée Générale ne peut valablement statuer sur les modifications des Statuts qu'à la condition que les propositions de modification soient indiquées avec précision dans la convocation.

Il est nécessaire qu'au moins 2/3 des membres effectifs soient présents ou représentés à l'assemblée pour décider d'une modification des Statuts ou la dissolution. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale sera convoquée, qui sera valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Cette seconde Assemblée Générale ne peut se tenir dans les quinze jours qui suivent la première assemblée.

Les modifications des Statuts ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des 2/3 au moins des votes exprimés. Si la modification porte sur le but désintéressé ou l'objet de l'Association, elle doit être approuvée par 4/5 au moins des votes exprimés. La décision de dissolution nécessite une majorité de 4/5 au moins des votes exprimés.

Article 21 - Procès-verbaux

Le procès-verbal sera élaboré par le secrétaire d'assemblée. Il contiendra (i) la liste de présences, (ii) l'ordre du jour, (iii) un compte-rendu succinct et fidèle des débats, et (iv) les propositions faites et les motions et décisions prises par l'Assemblée Générale. Les copies et extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs seront signés par le Président ou deux Administrateurs. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association, où ils peuvent être consultés par les membres.

Les tiers qui souhaitent consulter les procès-verbaux de l'Assemblée Générale peuvent en faire la demande par écrit à l'Organe d'Administration, qui prendra une décision discrétionnaire à ce sujet.

TITRE 6 - Organe d'Administration

Article 22 - Composition

L'Association est administrée par un Organe d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus élus directement par l'Assemblée Générale auxquels il y a lieu d'ajouter les Vice-Présidents Compagnies proposés à l'agrément de l'Assemblée Générale par les membres de la Catégorie « Compagnie » concernée.

La qualité d'Administrateur est ouverte aux membres effectifs seulement.

Chaque Catégorie « Compagnie » de membres effectifs pourra proposer à l'approbation de l'Assemblée Générale un représentant à l'Organe d'Administration (un Vice-Président « Compagnie ») afin d'y faire représenter son point de vue, de faire connaître les problèmes spécifiques aux membres de la compagnie et de faciliter la communication entre l'Organe

d'Administration et les membres de la Catégorie. La procédure de désignation de ce représentant sera définie dans le Règlement d'Ordre Intérieur mais le vote des candidats proposés par la « Catégorie » sera toujours soumis à l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de deux ans, et sont en tout temps révocables par elle. Leur mandat n'expire que par décès, démission, révocation ou l'échéance du terme de leur mandat.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement de l'Organe d'Administration au terme du mandat des Administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

La démission d'un Administrateur s'opère par envoi d'un courrier à l'Organe d'Administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur.

Article 23 - Pouvoirs

L'Organe d'Administration est habilité à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but désintéressé et de l'objet de l'Association, à l'exception des actes pour lesquels l'Assemblée Générale est exclusivement compétente en vertu de la loi ou des présents Statuts.

Article 24 - Organisation

L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres élus directement par l'Assemblée Générale : un Président, un Vice-président Exécutif et un Vice-Président Administratif et financier. Ces Administrateurs forment le Bureau Exécutif.

Si l'Organe d'Administration est composé de plus de 3 Administrateurs, les Administrateurs restants se répartissent également les mandats de Directeur IFALPA et Directeur ECA.

Les mandats peuvent être cumulés, à l'exception des mandats de Président, Vice-Président Exécutif et de Vice-Président Administratif et financier.

L'Organe d'Administration dirige l'Association et accomplit toutes les tâches et tous les actes et transactions non réservés par les présents Statuts à l'Assemblée Générale. Il étudie tous les moyens propres à atteindre le but de l'Association et peut se faire assister par du personnel rémunéré.

L'Organe d'Administration pourra se faire aider dans la réalisation de son mandat par la création de Groupes de Travail, ou encore mandater des membres pour une tâche précise. Notamment par la nomination du Directeur Air Safety Committee et du Directeur du Groupe de Travail Industriel dont les fonctions et responsabilités sont définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 25 - Mandats à l'Organe d'Administration

Le Président

Le Président assume les tâches lui étant accordées par les présents Statuts. Il surveille et assure l'exécution des présents Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur. Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, de l'Organe d'Administration et du Bureau Exécutif.

Le Vice-Président Exécutif

Le Vice-Président Exécutif seconde le Président dans ses tâches. Il remplace au besoin le Président qui peut temporairement lui déléguer ses pouvoirs, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Vice-Président Administratif et financier

Le Vice-Président Administratif et Financier organise et coordonne le travail de l'association dans les domaines administratif et financier.

Du point de vue administratif, il est chargé des écritures de l'Association. Il élabore ou fait élaborer les procès-verbaux de l'Organe d'Administration, du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions applicables du Règlement d'Ordre Intérieur. Il tient la liste des membres de l'Association conformément aux dispositions législatives applicables. Il garde les archives de l'Association. Il contrôle l'organisation des élections tenues au sein de l'Association.

Il supervise les finances de l'Association. Il assure le recouvrement des cotisations et autres sommes dues à l'Association ou à recouvrer par elle et il en délivre quittance. Il effectue tous les placements, déplacements et retraits de fonds en conformité des décisions de l'Organe d'Administration à cet effet. Il supervise les budgets de l'Association et assure un suivi régulier trimestriel des dépenses et de la situation économique de l'Association en général.

Le Vice-président de Compagnie

Le Vice-président de Compagnie met en place et coordonne les travaux du sous-groupe de pilotes concerné et est responsable de la représentation du sous-groupe auprès de l'Organe d'Administration afin d'obtenir le support technique et juridique nécessaire. Il peut se faire aider de délégués et d'un Bureau de Catégorie qui l'assisteront dans sa tâche selon une procédure décrite dans le Règlement d'Ordre Intérieur

Le Directeur ECA

Le Directeur ECA est responsable du respect des obligations de l'Association dans le cadre de l'ECA (ou son organisme successeur). Il devra faire valoir les points de vue de l'Association au cours des réunions de l'ECA. Avant le 31 décembre de chaque année, il présentera à l'Organe d'Administration une prévision budgétaire de la participation de l'Association à l'ECA.

Le Directeur IFALPA

Le Directeur IFALPA est responsable du respect des obligations de l'Association dans le cadre de l'IFALPA (ou son organisme successeur). Il devra faire valoir les points de vue de l'Association au cours des réunions de l'IFALPA. Avant le 31 décembre de chaque année, il présentera à l'Organe d'Administration une prévision budgétaire de la participation de l'Association à l'IFALPA.

Article 26 - Vacance de mandat

Si la place d'un Administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les Administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel Administrateur. La prochaine Assemblée Générale devra confirmer le mandat de l'Administrateur coopté. La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'Administrateur coopté. En cas de confirmation, l'Administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'Administrateur coopté prend fin après l'Assemblée Générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'Administration jusqu'à cette date.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 27 - Réunions de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de deux Administrateurs au moins une fois par trimestre. La convocation est envoyée par e-mail au moins 5 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence. L'Organe d'Administration ne sera valablement constitué que si au moins trois Administrateurs sont présents et si au moins la majorité des Administrateurs est présente ou représentée.

Un Administrateur peut être représenté par procuration par un autre administrateur. Un Administrateur peut porter deux procurations au maximum.

Une réunion de l'Organe d'Administration sera valablement constituée même si tous ou certains des Administrateurs ne sont pas physiquement présents, mais participent à la réunion par le biais de moyens de communication électroniques permettant une délibération effective et simultanée entre tous les participants, tels que le téléphone et la vidéoconférence. Dans de tels cas, les Administrateurs participant via ces moyens de communication électroniques seront réputés présents.

Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou celle de son remplaçant étant prépondérante.

Lorsque l'Organe d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un Administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, les règles sur les

conflits d'intérêts prescrites par le CSA s'appliquent.

Les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises par consentement écrit (y compris électronique) unanime des Administrateurs.

Article 28 - Représentation légale

L'Organe d'Administration représente l'Association en tant que collège dans tous les actes vis-à-vis des tiers et dans les actions en justice.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'Organe d'Administration en tant que collège, l'Association est également représentée vis-à-vis des tiers et dans les actions en justice soit par le Président, soit par deux Administrateurs agissant conjointement.

En outre, pour tous les actes relevant de la gestion journalière de l'Association, celle-ci est aussi valablement engagée vis-à-vis des tiers et dans les actions en justice par chaque membre du Bureau Exécutif, agissant individuellement.

L'Organe d'Administration, ou les Administrateurs ayant un pouvoir de représentation, ou, dans les limites de la gestion journalière, chaque membre du Bureau Exécutif, peuvent donner des procurations. Seules les procurations spéciales et limitées pour certains ou une série d'actes sont autorisées.

TITRE 7 - Gestion journalière

Article 29 - Personnel employé

L'Organe d'Administration engage, soit lui-même, soit par mandataire, tous les membres du personnel de l'Association et les licencie. L'Organe d'Administration détermine leur fonction et leur salaire.

Article 30 - Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se compose du Président, du Vice-Président Exécutif et du Vice-Président Administratif et Financier. Il assure la gestion journalière de l'Association. Le Bureau Exécutif est chargé de soutenir les membres du personnel dans leurs tâches et décisions quotidiennes et de préparer les réunions de l'Organe d'Administration.

TITRE 8 - Règlement d'Ordre Intérieur

Article 31 - Pouvoir

L'Organe d'Administration est compétent pour proposer la création, la modification et l'abrogation du Règlement d'Ordre Intérieur. Cette proposition doit être soumise à l'Assemblée Générale, qui peut l'approuver, la modifier ou la refuser, et ce en statuant à la majorité simple des votes exprimés des membres effectifs présents ou représentés. Le Règlement d'Ordre Intérieur actuelle date du 11 janvier 2018.

TITRE 9 - Comptabilité et contrôle

Article 32 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année calendaire.

Article 33 - Approbation des comptes annuels et du budget

Les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice suivant seront soumis par l'Organe d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier de l'Association au greffe du tribunal de l'entreprise compétent ou à la Banque nationale de Belgique, conformément aux dispositions du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 34 - Contrôle

Si le CSA l'exige, un ou plusieurs commissaires sont nommés. Le commissaire est nommé par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour une durée de trois ans. L'Assemblée Générale détermine la rémunération du commissaire. Même si la loi ne l'exige pas, l'Assemblée Générale peut décider volontairement de nommer un commissaire.

Article 35 - Dissolution et liquidation

Après la décision de dissolution, l'Assemblée Générale nomme le(s) liquidateur(s) et détermine leurs pouvoirs. L'Assemblée Générale décide du ou des bénéficiaires du boni de liquidation.

En cas de dissolution et de liquidation, les obligations de rapportage applicables du CSA doivent être respectées. En outre, dans les cas où la loi l'exige, une confirmation (par exemple de la nomination du/des liquidateur(s) et du plan de répartition) sera demandée au tribunal.

Article 36 - Affectation du boni de liquidation

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'éventuel boni de liquidation de l'Association dissoute sera affecté à une des fins similaires au but de l'Association.

TITRE 10 - Dispositions diverses

Article 37 - Conflits

L'Association s'engage à rechercher, de commun accord avec la partie adverse, les moyens de régler, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant l'Association et portant sur les conditions de travail.

Article 38 - Dispositions non prévues

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents Statuts est réglé par le CSA et ses arrêtés d'exécution.